

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, Franco & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

{ Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
{ Par porteur ou par la poste :	
{ Togo-France & Union Fse :	75 fr.
{ Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1958

26 mars	— Décret n° 58-36 définissant les circonscriptions électorales pour les élections à la Chambre des Députés	1
31 mars	— Décret n° 58-37 relatif à la légalisation de la signature des candidats aux élections législatives du 27 avril 1958	3
1 ^{er} avril	— Décret n° 58-39 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 58-30 du 20 février 1958	3

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-36 du 26 mars 1958 définissant les circonscriptions électorales pour les élections à la Chambre des Députés.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1953, portant statut du Togo;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1953 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions électorales du cercle de Lomé sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (commune de Lomé sud) comprenant les sections I, II et VI de la commune de Lomé telles que définies par l'arrêté n° 741-56-AP du 24 août 1956.

— 2^e circonscription — (commune de Lomé nord) comprenant les sections III, IV et V de la commune de Lomé telles que définies par l'arrêté n° 741-56-AP du 24 août 1956.

— 3^e circonscription — (Lomé ouest) comprenant les cantons d'Aflao et de Sanguéra et le village de Madjikipéto du canton d'Agouévé.

— 4^e circonscription — (Lomé est) comprenant les cantons de Baguida et de Bè et le canton d'Agouévé moins le village de Madjikipéto.

ART. 2. — Les circonscriptions électorales du cercle de Tsévié sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Tsévié nord) comprenant les cantons de Gapé et de Gamé et les villages indépendants d'Agbatopé, Kodjo et Havé.

— 2^e circonscription — (Tsévié est) comprenant les villages indépendants de Davédé, Adangbé, Gati, Fon-gbé, Yobomé et Ezor, le canton de Davié et la commune de Tsévié.

— 3^e circonscription — (Tsévié sud) comprenant les cantons d'Aképé, de Mission Tové, de Dalavé et de Bogamé, et les villages indépendants de Dekpo, Abobo, Lébé et Djablé.

— 4^e circonscription — (Tsévié ouest) comprenant les cantons de l'Awé et de Bokou et les villages indépendants de Wli et de Noépé.

ART. 3. — Les circonscriptions électorales de la subdivision d'Anécho sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Anécho nord) comprenant les villages indépendants de Afagna Bletta Maoussi, Afagna Bletta Atchadomé, Afagna Bletta Kpétémé, Amegnran, Afagnagan, Alouenou, Agomé Glozou, Agbétiko, Momé Hounkpati, Momé Gbavé.

— 2^e circonscription — (Anécho ouest) comprenant les villages indépendants de Dagbati, Vo Asso, Akoda, Badougbe, Aghantokopé, Batikopé, Agnronkopé, Wogba, Togokomé, Togoville, Ekpui, Sévagan, Zoola, Hounlokoé, Afidégnignan, Akoumapé, Animabio, Kovéto, Hahotoé.

— 3^e circonscription — (Anécho centre) comprenant les villages indépendants de Vo Afouimé, Pédakondji, Vogan, Vo Davou, Vokoutimé, Vo Tokpli et Kponou.

— 4^e circonscription — (Anécho est) comprenant les villages indépendants de Anfoin, Agomé-Séva, Batonou, Attitogon, Tanou, Attivé Attitogon, Hompou, Klogo, Zooti.

— 5^e circonscription — (Anécho sud) comprenant les villages indépendants de Avévé, Adamé, Kpondavé, Agbanakin, Aklakou, Hlandé, Zanvé, Azimé, Sivamé, Atouéta, Séko, Agouégan, Djéta, Glidji, Assoukopé, Glidji Kpodji, Zalivé, Djankassé, Kouénou, Porto-Séguro, Ghodjomé, Gounkopé, Séwatsikopé, Sighéhoué et la commune d'Anécho.

ART. 4. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de Tabligbo sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Tabligbo est) comprenant les villages indépendants de Tabligbo, Sikpé Adégoun, Awoutékondji, Sikakondji, Tokpli, Akladjénou, Gboto Vodougbe, Gboto Eklohomé, Gboto Zévé, Essé Godjin, Essé Ana, Lakata-Kondji, Sikpé Afidégnou, Tométikondji, Djrekpon.

— 2^e circonscription — (Tabligbo ouest) comprenant les villages indépendants de Kouvé, Atchavé, Kouvé Atran, Ahépé, Akposso, Ahépé Apédomé, Ahépé Assikor, Ahépé Kpowla, Ahépé Nuatchin, Zafi Dokor, Zafi Etchavi, Zafi Etchrami, Zafi Kpondavé, Tchekpo Anagali, Tchekpo Dédekpoé, Tchekpo Apéyémi, Tchekpo Dévé Djigbé, Tchekpo Hédémi, Essé Zogbedji.

ART. 5. — Les circonscriptions électorales du cercle de Klouto sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Klouto nord) comprenant les cantons de Dayes Atigba, Dayes Kakpa, Ahlon, Ykpa, Kpélé.

— 2^e circonscription — (Klouto centre) comprenant les cantons de Agomé, Kouma, Tové, Akata, Lanvié, Kpimé, Hanyigba, le village indépendant de Yokélé et la commune de Palimé.

— 3^e circonscription — (Klouto sud) comprenant les cantons de Agou Nyongbo, Agou Akplole, Agou Iboé, Agou Kébou, Agou Talié, Agou Atigbé, Assahoun Fiagbé, Gadja, Agotimé nord, Agotimé sud, Gbalavé, Kpadapé et les villages indépendants de Agou Agbétiko, Tomé, Klonou, Nyivé, Woamé, Yéviépé et Klo Mayondé.

ART. 6. — Les circonscriptions électorales de la subdivision d'Atakpamé sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Atakpamé sud) comprenant les cantons de Voudou, de Djama, de Gnagna, de l'Est Mono-Elavagnon et la commune d'Atakpamé.

— 2^e circonscription — (Atakpamé nord) comprenant les cantons de Blitta, de l'Adélé, de Kpésa et d'Igbérioko.

ART. 7. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de l'Akposso sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Akposso est) comprenant les cantons de l'Akposso nord, de l'Akposso sud et de l'Akposso Plateau.

— 2^e circonscription — (Akposso ouest) comprenant les cantons de l'Akébou et du Litimé.

ART. 8. — La circonscription électorale de Nuatja est constituée par la subdivision administrative de Nuatja qui comprend les cantons de Nuatja, Tohou et Kpékplémé.

ART. 9. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de Sokodé sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Sokodé centre) comprenant le canton central de Paratso et la commune de Sokodé.

— 2^e circonscription — (Sokodé est) comprenant les cantons de Koussountou, de Krikri, de Kéméni, d'Agoulou et Tchamba.

— 3^e circonscription — (Sokodé ouest) comprenant les cantons de Sotouboua et du Fasao.

ART. 10. — La circonscription électorale de Bafilo est constituée par la subdivision administrative de Bafilo qui comprend les cantons de Bafilo, Dako et Koumondé.

ART. 11. — Les circonscriptions électorales du cercle de Bassari sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Bassari nord) comprenant les cantons de Nawaré, Guérin Kouka, Kidjaboun, Katchamba, Namon, Nandouta et Bapuré.

— 2^e circonscription — (Kabou) comprenant le canton de Kabou.

— 3^e circonscription — (Bassari sud) comprenant les cantons de Bassari, Bitjabé, Bangéli et Dimori ainsi que la commune de Bassari.

ART. 12. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de Lama-Kara sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Lama-Kara sud) comprenant les cantons de Lama, de Kara, et de Landa Pozenda.

— 2^e circonscription — (Lama-Kara est) comprenant les cantons de Lassa, de Soumdina et de Landa.

— 3^e circonscription — (Lama-Kara nord) comprenant les cantons de Piya, de Kouméa, de Tcharé et de Sara Kawa.

— 4^e circonscription — (Lama-Kara ouest) comprenant les cantons de Yadé, de Bohou, Tchitchao et Djamdé.

ART. 13. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de Pagouda sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Pagouda centre) comprenant le canton de Lama-Tessi.

— 2^e circonscription — (Pagouda ouest) comprenant les cantons de Boufalé, de Sirka et de Kétao.

ART. 14. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de Niamtougou sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Niamtougou est) comprenant les cantons de Niamtougou et de Siou.

— 2^e circonscription — (Niamtougou ouest) comprenant les cantons de Défalé, Pouda, Massédéna, Alon-Léon et Kadjalla.

ART. 15. — Les circonscriptions électorales de la subdivision de Mango sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Mango nord) comprenant les cantons de Barkoissi, Galangashie, Nagbéné, Tchana-naga et les villages suivants du canton de Mango : Mango-ville, Magnan, Tchiri, Dankour, Kpedjak, Bouk, Doubok, Nassiéou I, Sadori, Nagbangou, Païokao, Koumongoukan, Padori, Nakpiékou, Tadéri, Faré, Natcharé et Farewo.

— 2^e circonscription — (Mango sud) comprenant les cantons de Koumongou, Takpamba, Gando, Mogou et les villages suivants du canton de Mango : Baoulé, Boni, Sigbenga, Tchanwouegou, Dillaïka, Tchana-waga, Peulh, Païo, Takpapiéni et N'Gambi.

ART. 16. — La circonscription électorale de Kandé est constituée par la subdivision administrative de Kandé qui comprend les cantons de Kandé, Ataloté, Péssidé, Tamberma-est et Tamberma-ouest.

ART. 17. — Les circonscriptions électorales du cercle de Dapango sont définies ainsi qu'il suit :

— 1^{re} circonscription — (Dapango nord) comprenant les cantons de Dapango et de Timbou.

— 2^e circonscription — (Dapango ouest) comprenant les cantons de Nanergou, Biankouri, Nioukpourma, Tami, Nakitindi-ouest, Lotogou et Warkambou.

— 3^e circonscription — (Dapango sud) comprenant les cantons de Nano, Nandoga, Loko, Bogou, Bombouaka et Tamong.

— 4^e circonscription — (Dapango sud-est) comprenant les cantons de Pana, Nakitindi Laré, Bidjenga, Borgou, Koundjouaré et Mandouri.

— 5^e circonscription — (Dapango nord-est) comprenant les cantons de Kantindi, Korbongou, Nainoundjoga et Pogno.

ART. 18. — Les candidatures pourront être déposées conformément à la loi n° 58-30 susvisée, dès la publication du présent décret.

ART. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, vu l'urgence, rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les mairies, les bureaux de circonscriptions administratives et par tous autres moyens de publicité.

Fait à Lomé, le 26 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-37 du 31 mars 1958 relatif à la légalisation de la signature des candidats aux élections législatives du 27 avril 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1953, portant statut du Togo;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1958, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La légalisation de la signature des candidats aux élections du 27 avril 1958 à la Chambre des Députés sera effectuée par le chef de la circonscription administrative du lieu de résidence ou du lieu de candidature.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 31 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

DECRET N° 58-39 du 1^{er} avril 1958 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 58-30 du 20 février 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1953, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

« Vu la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative et notamment son article 14:

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections du 27 avril 1958 à la Chambre des Députés, la dimension et le nombre des imprimés électoraux dont le Gouvernement prend à sa charge le coût, sont fixés comme suit pour chaque candidat :

a) — un nombre d'affiches électorales de format 0,63 m × 0,90 m égal à celui des emplacements d'affichage réglementaires de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

b) — un nombre d'affiches électorales de format 0,21 m × 0,45 m égal au précédent.

c) — des circulaires de format maximum 0,27 m × 0,21 m en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

d) — un nombre de bulletins de vote de format maximum 0,110 m × 0,085 m en nombre égal au double de celui des électeurs de la circonscription électorale.

ART. 2. — Les modèles des affiches, circulaires et bulletins dont le remboursement est assuré par le Gouvernement doivent faire l'objet d'un dépôt au Ministère de l'Intérieur 3 jours francs avant leur affichage ou leur expédition.

ART. 3. — Les prix auxquels seront remboursés les affiches, circulaires, bulletins et enveloppes ne sauraient en aucun cas, excéder les tarifs indiqués par le barème ci-dessous :

Affiches	63 × 90	: 67 f. 50
Affiches	21 × 45	: 40 f.
Circulaires	21 × 27	: 2 f. 50
Bulletins	11,0 × 8,5	: 0 f. 65
Enveloppes	11 × 14,5	: 0 f. 80

ART. 4. — Les frais d'envoi et de distribution des imprimés électoraux (affiches, circulaires et bulletins) seront remboursés sur la base de 0 f. 10 par pli de 25 gr. ou fraction de 25 gr.

Si les envois sont effectués par la voie postale ils devront être conformes à la réglementation postale en vigueur.

ART. 5. — Les frais d'affichage seront remboursés conformément au barème ci-dessous :

Affiches	63 × 90	: 25 f.
Affiches	21 × 45	: 20 f.

ART. 6. — Il est créé, pour l'ensemble des circonscriptions électorales une commission composée comme suit :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé ou son représentant : *Président*

Un représentant de M. le Ministre de Finances

M.M. le Trésorier Payeur.

le Directeur de l'Intérieur.

le Directeur des Postes et Télécommunications.

Membres

M. le Greffier en chef près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé ou son représentant.

Secrétaire

Chaque candidat pourra désigner un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative pour la circonscription électorale considérée.

La commission se réunira au Palais de Justice de Lomé, sur convocation de son Président.

ART. 7. — La commission reconnaîtra, le nombre de circulaires et de bulletins adressés aux électeurs par les candidats ainsi que celui des affiches destinées aux emplacements réglementaires avant leur expédition ou leur affichage qui devront être assurés par les soins des candidats eux-mêmes

Circulaires et bulletins devront être contenus dans un seul pli pour chaque électeur.

ART. 8. — Les candidats remettront au plus tard 8 jours avant le scrutin au Président de la commission les bulletins de vote destinés à être répartis entre les bureaux de vote.

La commission se chargera 5 jours au plus tard avant le scrutin, aux chefs de circonscriptions administratives qui en assureront la répartition, un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs et destiné aux bureaux de vote.

ART. 9. — De manière à permettre la vérification du montant des factures des affiches, circulaires et bulletins, ces factures devront être produites, acquittées, lors de la reconnaissance effectuée dans les conditions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, vu l'urgence, rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les mairies, les bureaux de circonscriptions administratives et par tous autres moyens de publicité.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.